



Congé d'adoption : des précisions par décret

En février 2022, les modalités de prise du congé d'adoption ont été assouplies par la loi.

Cependant l'application effective de certaines mesures devaient être fixée par un futur décret, notamment le point de départ du congé d'adoption ou encore le fractionnement du congé.

Un décret du 12 septembre 2023, publié au JO du 14 septembre, précise les modalités d'application.

➤ **Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption**

Le salarié a droit à un congé d'une durée de 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Désormais, ce congé commence à courir, au choix du salarié :

- soit pendant la période de 7 jours précédant l'arrivée de l'enfant au foyer,
- soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- soit le premier jour ouvrable qui suit cette arrivée.

Ces dispositions s'appliquent aux parents auxquels est confié un enfant en vue de son adoption à compter du 15 septembre 2023.

➤ **Le congé d'adoption**

- Les modalités de prise du congé

Le salarié qui adopte un enfant bénéficie d'un congé d'adoption d'une durée de 16, 18 ou 22 semaines selon les cas.

Il est désormais prévu que le congé d'adoption débute au plus tôt 7 jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et se termine au plus tard dans les 8 mois suivant cette date.

De plus, ces périodes de congé peuvent être fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune.

- Le partage du congé entre les 2 parents

Actuellement, lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à 25 jours supplémentaires de congé d'adoption (32 jours en cas d'adoptions multiples).

Il est désormais précisé que lorsque la période de congé est répartie entre les 2 parents, elle peut être fractionnée, pour chaque parent, en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux parents auxquels est confié un enfant en vue de son adoption à compter du 15 septembre 2023.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048068104>